

Commune de Hacourt

Département de la Haute Marne

Dossier d'enquête publique

Zonage d'assainissement

Renaud LADAME
Chargé d'Affaires

Sommaire

1	Préambule	4
2	Introduction au zonage d'assainissement et au dossier d'enquête publique	5
3	Synthèse de l'étude	8
3.1	Données générales sur la commune	8
3.1.1	Généralité.....	8
3.1.2	Population	9
3.1.3	Habitat.....	9
3.1.4	Document d'urbanisme.....	9
3.1.5	Eau potable	10
3.1.6	Milieu naturel.....	10
3.2	Description sommaire du collecteur communal.....	14
3.2.1	Collecteur communal.....	15
3.2.2	Station d'épuration.....	15
3.2.3	Assainissement non collectif.....	16
3.3	Etude des contraintes à l'assainissement non collectif.....	16
3.3.1	Définition des contraintes d'habitat et de milieu	16
3.3.2	Données pédologiques et géologiques	17
3.3.3	Contraintes à la mise en place de l'assainissement non collectif	17
4	Définition du zonage d'assainissement	22
4.1	Zone d'assainissement collectif	22
4.2	Zone d'assainissement non collectif	24
4.2.1	Délimitation de la zone d'assainissement non collectif.....	24
4.2.2	Travaux et investissement en zone d'assainissement non collectif	24
4.2.3	Filières d'assainissement règlementaire	26
4.2.4	Incidence financière en zone d'assainissement non collectif.....	28
4.2.5	Règles du service d'assainissement non collectif	30

4.3 Gestion des eaux pluviales.....	30
Annexes.....	30
Annexe 1 : Plan du collecteur pluvial	
Annexe2 : Carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif	
Annexe 3 : Plan de zonage d'assainissement	
Annexe 4 : Règlement du SPANC	
Annexe 5 : Arrêté préfectoral portant décision au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement du zonage d'assainissement de Hâcourt	
Annexe 6 : Délibération du Conseil Municipal concernant la proposition du plan de zonage d'assainissement	

1 Préambule

La commune de Hâcourt est desservie par un réseau communal collectant eaux usées traitées ou non et eaux pluviales.

Une étude diagnostic a été menée à en 2005 pour faire le point sur l'état des lieux de l'assainissement sur le territoire communal. Une mise à jour des données a été réalisée à partir de 2018.

A l'issue de cette étude de zonage d'assainissement, la commune de Hâcourt a arrêté son choix dans le domaine de l'assainissement collectif et non collectif.

Ce dossier d'enquête publique a pour but de présenter aux habitants le choix de ces périmètres, tout en répondant à l'article R2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce dossier comporte trois chapitres :

- ***Introduction au zonage d'assainissement et au dossier d'enquête publique,***
- ***Une synthèse de l'étude de zonage,***
- ***La délimitation du zonage d'assainissement proposée par les élus aux habitants.***

2 Introduction au zonage d'assainissement et au dossier d'enquête publique

Objectifs du zonage d'assainissement

Le zonage définit la façon dont les eaux usées vont être gérées sur les différentes zones du territoire communal au vu de plusieurs critères principaux : l'assainissement existant, l'aptitude des sols et le coût de chaque possibilité technique.

Le zonage d'assainissement est étroitement lié aux perspectives de développement communal et se doit d'être cohérent avec les documents d'urbanisme de la commune (si existants).

Au même titre que le document d'urbanisme, celui-ci est évolutif, ne crée par de droits acquis aux tiers. Ce n'est pas non plus un document de programmation de travaux.

Cadre réglementaire du zonage d'assainissement

La loi sur l'eau du 30 décembre 2006 indique que chaque commune doit délimiter, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif (article L2224-10 du Code des Collectivités Territoriales).

Les obligations des communes en matière d'assainissement sont précisées dans le Code Général des Collectivités Territoriales (Chap. « assainissement », art. L 2224-7 à L 2224-12). Celles-ci doivent maîtriser leurs eaux usées en mettant en place un service d'assainissement chargé de la collecte, du transport et de l'épuration des eaux usées (en zone d'assainissement collectif) et en assurant le contrôle, et **éventuellement** le traitement des matières de vidange et à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif (en zone d'assainissement non collectif) (*Cette dernière compétence n'a pas été prise par la communauté de communes*).

Définition des zones d'assainissement collectif et non collectif

La proposition des zones d'assainissement collectif et non collectif fait suite à l'étude de zonage d'assainissement dans laquelle ont été étudiées les possibilités d'assainissement de chaque habitation en fonction de l'existant et des contraintes, tout en respectant la réglementation en vigueur.

Cette étude comprend :

- une analyse des caractéristiques de la commune, permettant la définition de zones homogènes,
- une étude des contraintes à la mise en place de l'assainissement non collectif sur les secteurs non raccordées à un système de traitement collectif,
- un comparatif technico-économique des solutions d'assainissement.

Les conclusions de cette étude permettent à la commune de choisir les solutions adaptées à chaque secteur et de définir (article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par loi n°2006-1772) :

- Les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux strictement domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où la commune est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, **si elle le décide** le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. (*Cette dernière compétence n'a pas été prise par la communauté de communes*).
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ce dossier synthétise les différents éléments ayant amené le conseil municipal à se prononcer.

Le conseil municipal a approuvé par délibération le projet de zonage (présenté en annexe)

Le zonage d'assainissement sera validé et / ou modifié, après enquête publique et avis du commissaire enquêteur, par le conseil municipal.

L'enquête publique

C'est avant tout une obligation réglementaire, d'après l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les objectifs de l'enquête publique sont :

- **l'information du public sur le projet de zonage d'assainissement,**
- **l'information du public sur les règles propres en matière d'assainissement,**
- **le recueil de ses observations sur les règles techniques et financières appliquées en matière d'assainissement de la commune.**

Un lexique en fin de document reprend les définitions des principaux termes techniques employés dans ce rapport.

Instruction DREAL -

Le décret 2012-616 du 2 mai 2012 introduit la notion d'examen au cas par cas pour déterminer l'éligibilité à évaluation environnementale de certains documents de planification relevant du code de l'environnement.

Les zonages d'assainissement prévus par les 1° à 4° de l'article L2224-10 du Code général des Collectivités Territoriales font partie de ces documents de planification et sont donc susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas, tel que le prévoit l'article R. 122-17-2 du code de l'environnement.

Pour tous les examens au cas par cas des zonages d'assainissement prévus par les 1° à 4° de l'article L2224-10 du Code général des Collectivités Territoriales, il existe la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale.

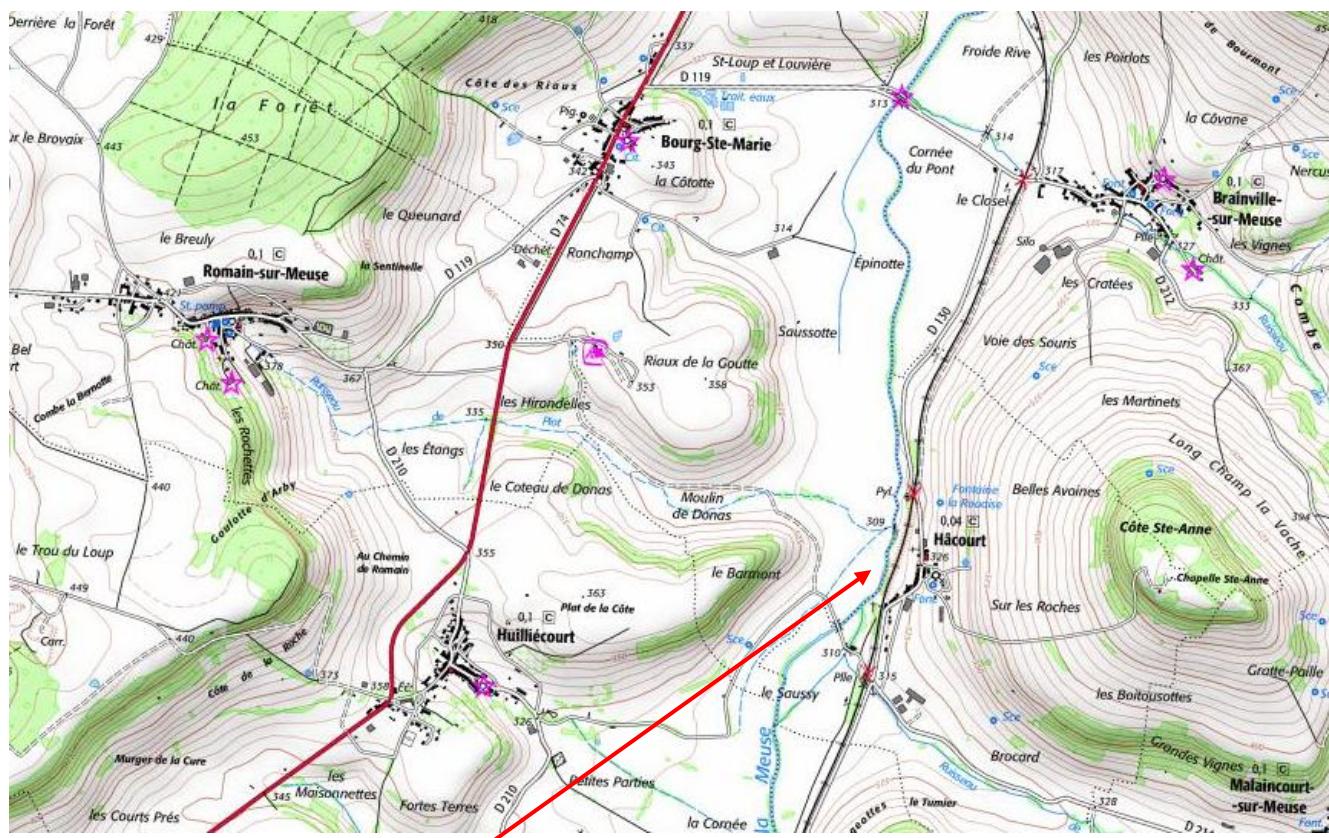
L'objectif de cette procédure d'examen au cas par cas est de permettre à l'autorité environnementale de se prononcer, par décision motivée au regard de la susceptibilité d'impact sur l'environnement, sur la nécessité ou non pour la personne publique responsable de réaliser l'évaluation environnementale de son plan (arrêté présenté en annexe 6).

3 Synthèse de l'étude

3.1 Données générales sur la commune

3.1.1 Généralité

La commune d'Hâcourt est localisée à environ 30 km au Nord-Est de Chaumont et 3 km au Sud Ouest de Bourmont.



Source Géoportail

3.1.2 Population

En 2015, la commune comprenait 37 habitants (INSEE).

	1968	1982	1999	2006	2012	2015
Population	47	34	33	35	35	37

Données INSEE et communale

3.1.3 Habitat

	1999	2015
Ensemble	17	20
Résidences principales	15	18
Résidences secondaires ou occasionnels	2	1
Vacants	0	2

L'habitat de la commune présente une structure du type « village rue ». L'habitat est effet regroupé de part et d'autre de la RD 130, sur 250 mètres seulement. Un habitat plus récent, plus dispersé, s'est développé au Sud du village le long de la RD130.

Les écarts suivants ont été répertoriés

- La chapelle Saint Anne à l'Est du village
- Une maison garde barrière au Sud du village au bord de la voie ferrée
- Un ancien moulin, au Sud du village de l'autre coté de la voie ferrée.

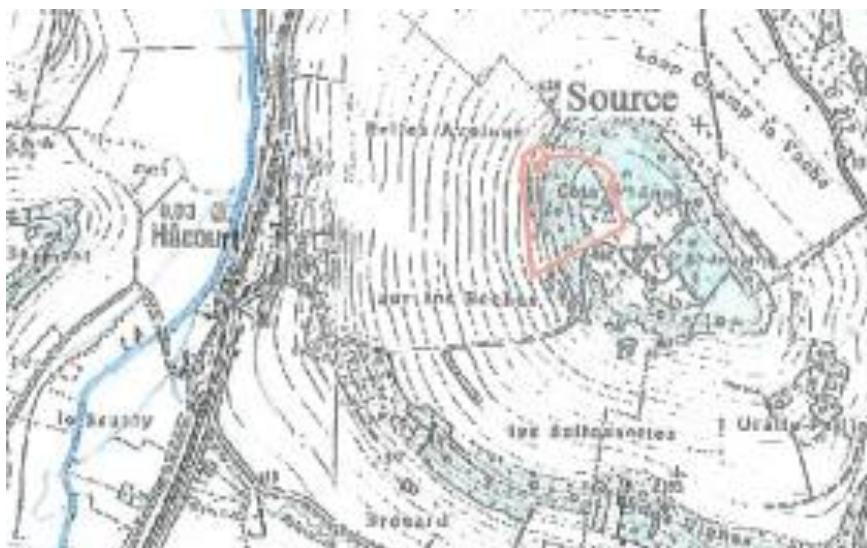
3.1.4 Document d'urbanisme

La commune ne dispose d'aucun document d'urbanisme.

3.1.5 Eau potable

La commune dispose d'une source propre : la source Saint Anne localisé à l'Est du village.

La source est sur la commune de Brainville sur Meuse.



Il existe des périmètres de protection de captage rapproché et immédiat.

Ces derniers sont localisés en zone naturelle.

Evolution de la consommation AEP	2017	1 ^{er} semestre 2018
m ³ /an	14 280	5 815
Agricole	9 264	4 849
domestique	2 082	966

La consommation domestique est donc d'environ 1 950 m³, soit 5.3 m³/j, soit 144 l/j/habitant.

3.1.6 Milieu naturel

3.1.6.1 Réseau hydrographique

Le réseau hydrographique sur la commune est constitué de 2 cours d'eau :

- Le ruisseau de Malaincourt qui rejoint la Meuse en amont du village
- La rivière la Meuse (à l'Ouest du village)

Le cours d'eau récepteur des eaux usées du village est la Meuse qui passe à l'Ouest du village, de l'autre côté de la voie ferrée. Elle s'écoule du Sud au Nord et matérialise la limite du ban communal.

La masse d'eau est la Meuse 1 FRB1R 470.

La qualité de la Meuse est synthétisée dans les tableaux suivants.

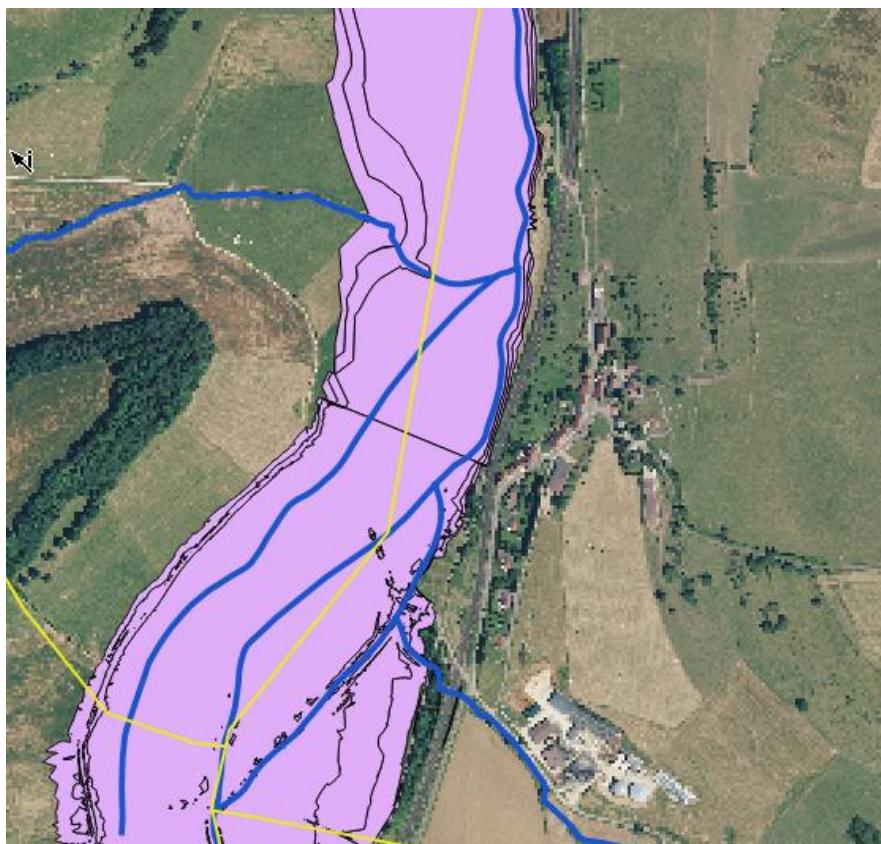
L'état de la Meuse est médiocre : l'objectif de bon état biologique et chimique est reporté à 2027.

3.1.6.2 Zone inondable

La commune n'est concernée par aucun PPRI.

Un Atlas des Zones Inondables de la vallée de la Meuse est en cours de réalisation. Les données ne sont pas encore accessibles. L'EPAMA nous a transmis la cartographie des zones inondées (ci-dessous).

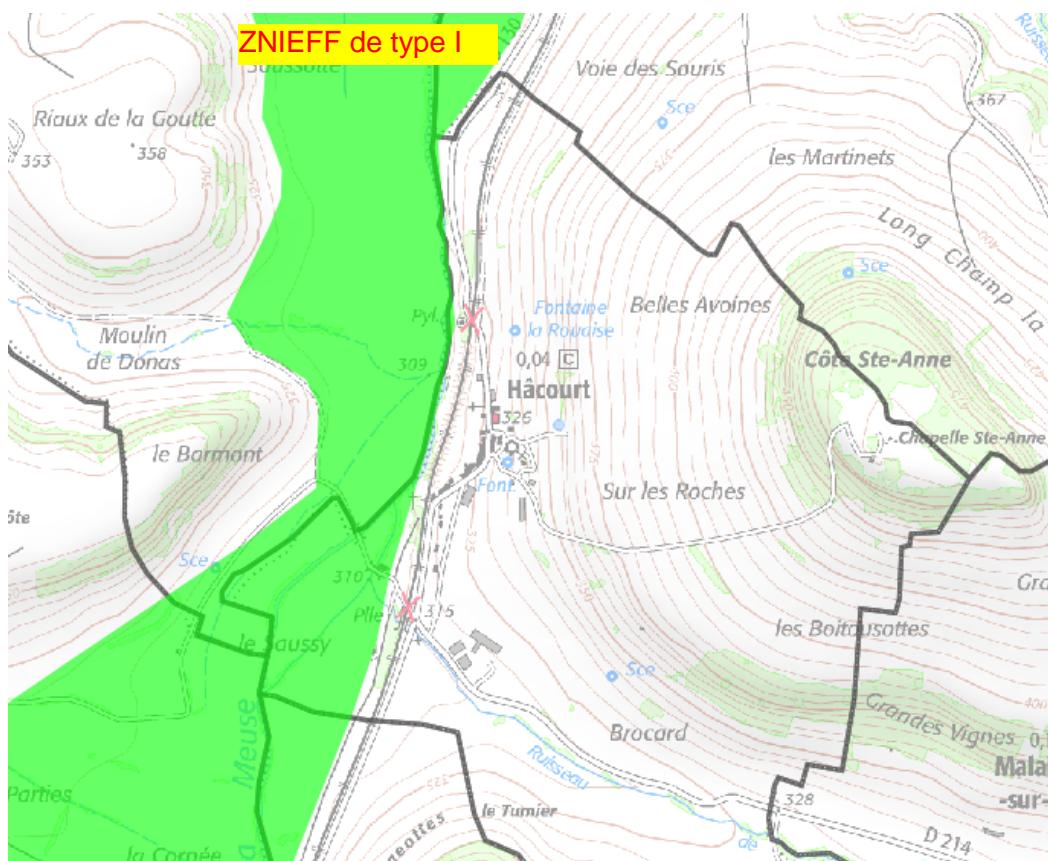
D'après Géorisques, il n'existe pas sur le ban communal de zone de risque d'inondation par remontée de nappe dans le socle ou dans les sédiments.



3.1.6.3 Zone naturelle

Les zones d'inventaires scientifiques répertoriés sur la commune sont les suivantes :

- Une ZNIEFF de type II : Prairies et bois du Bassigny et de la vallée de la Meuse qui englobe la totalité de la commune,
- Une ZNIEFF de type I, en bordure de la Meuse, à l'Ouest du village : vallée de la Meuse entre Meuvy et Brainville sur Meuse
- Une ZICO CA10 Bassigny correspondant à la zone Natura 2000

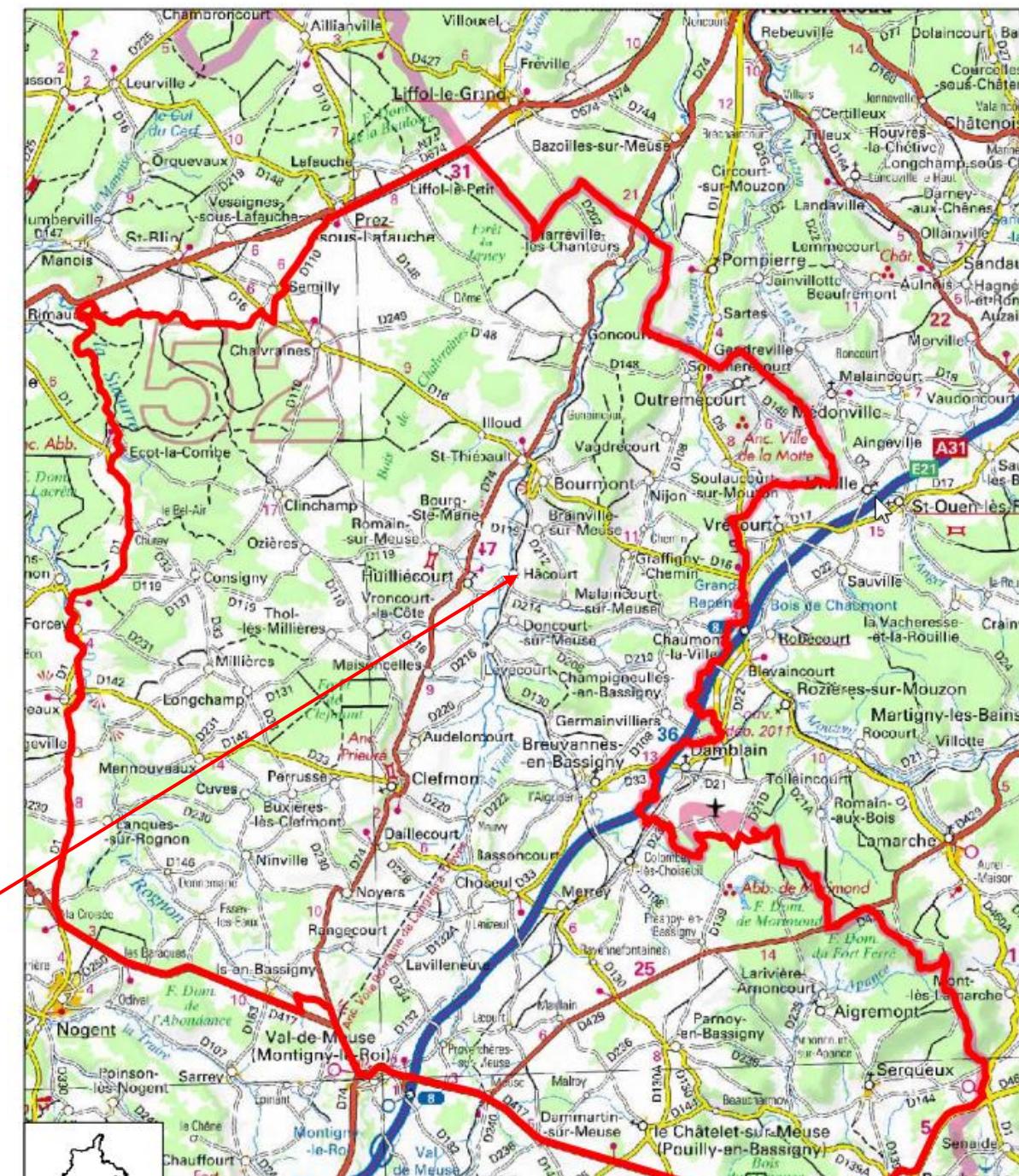


Carte source DREAL Champagne Ardennes

Le territoire communal est englobé dans sa totalité dans zone zone Natura 2000 : zone de protection spéciale, directive Oiseaux : Bassigny

FICHE ZPS FR2112011

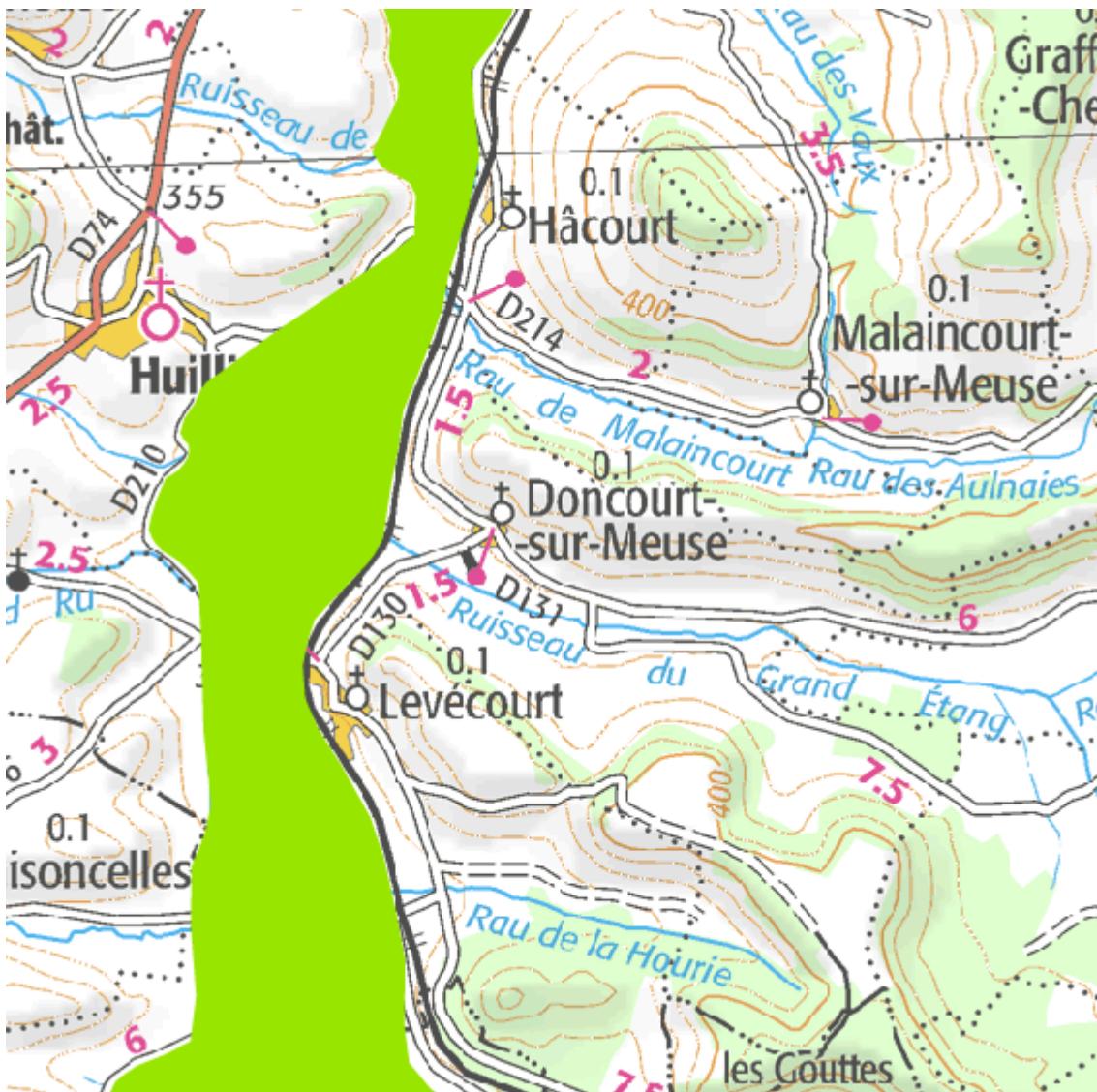
BASSIGNY



Carte Zone Natura 2000

3.1.6.4 Zone humide

Il existe une zone humide remarquable à l'Ouest du village, en bordure de la Meuse. Sa délimitation correspond à la ZNIEFF de type I.



Source SIERM

3.2 Description sommaire du collecteur communal

Dans le cadre de l'étude diagnostic, une reconnaissance des réseaux a été réalisée début mars 2018.

3.2.1 Collecteur communal

Le réseau d'assainissement, sommaire, est de type unitaire. Il est composé de 4 branches :

- Deux branches qui desservent la partie Sud de la rue principale ; une canalisation de chaque côté de la rue. La plus étendue des 2 remonte jusque sous l'église et en partie dans la rue Sainte Anne. Les diamètres des canalisations, en béton, varient entre 300 et 500 mm. Le rejet de la branche la plus sommaire se fait dans un fossé en bordure de voie ferrée. L'autre branche passe sous la voie ferrée et se rejette en aval dans un fossé qui rejoint la Meuse 2 fossés en provenance de la cote sont collectés.
- Une troisième branche au centre qui collecte une partie de la rue Principale avant de rejoindre un fossé en bordure de voie SNCF. Cette branche reprendrait les eaux claires du lavoir.
- La dernière branche au Nord collecte essentiellement des eaux pluviales. Elle se rejette dans le fossé départemental.

3.2.2 Station d'épuration

Néant.

Tableau de synthèse de l'existant

Localisation	Type	Linéaire	Regard simple
Rue principale	Unitaire		
	DN 150	28	2
	DN 200	42	2
	DN 300	173	3
	DN 500	45	2
	DN ?	262	6
Rue de l'église	Unitaire		
	DN 200	31	1
	DN 300	173	2
Sainte Anne	Unitaire		
	DN 300	107	3
	DN ?	42	2

3.2.3 Assainissement non collectif

Une enquête déclarative a été menée auprès de la population par envoi d'un questionnaire lors de la précédente étude d'assainissement. Sur les 19 bâtiments répertoriés (résidences principales et secondaires), 17 ont répondu aux questionnaires :

- une habitation disposait d'une filière d'assainissement postérieure à 1984
- 14 habitations disposaient uniquement d'une fosse
- Les autres habitations n'ont aucun système d'ANC

Au moins 14 habitations étaient raccordées au collecteur communal. Pour 6 habitations à l'Ouest de la rue Principale, les rejets sont mixtes c'est-à-dire qu'une partie des eaux usées est rejetée à l'avant dans le collecteur.

Le maire nous a indiqué que 7 filières d'assainissement étaient récentes à très récentes.

3.3 Etude des contraintes à l'assainissement non collectif

3.3.1 Définition des contraintes d'habitat et de milieu

L'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, sur les prescriptions techniques indique notamment que les eaux usées domestiques doivent être traitées par « Les installations d'assainissement non collectif qui peuvent être composées de dispositifs de prétraitement et de traitement utilisant le pouvoir épuratoire du sol» ou un sol reconstitué,

Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par l'intermédiaire de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques.

La mise en place d'une filière d'assainissement non collectif nécessite la prise en compte d'un certain nombre de contraintes. Deux types de contraintes majeures sont à distinguer.

Les contraintes d'habitat :

- La surface disponible sur la parcelle pour accueillir un assainissement non collectif,
- L'aménagement du terrain
- Les contraintes techniques et l'accessibilité,
- La présence d'un exutoire pour évacuer les eaux usées traitées
- La présence d'un captage pour l'alimentation en eau potable.

Les contraintes de milieu :

- La topographie,
- Les zones inondables
- La géologie

3.3.2 Données pédologiques et géologiques

Les différentes unités géologiques homogènes sur la commune de Hacourt sont les suivantes (d'après la carte géologique du BRGM – Bourmont XXXII-18)

Les habitations de la commune se situent du Domérien Inférieur (argiles à *Amaltheus margaritatus* (environ 90 m de puissance)). C'est une série composée d'argiles marneuses gris bleuâtre ou grises, s'altérant en jaune, assez riches en nodules calcaires parfois très fossilifères.

Les investigations ont consisté en la réalisation de sondages à la tarière à main jusqu'à une profondeur maximum de 1.30 m, accompagnés de test Porchet permettant de connaître la perméabilité du sol.

Les sondages ont été réalisés en période de nappe basse, été 2018.

Sondages 1, 2, 5 et 8 :

Les sondages 1, 2, 5 et 8 ont été réalisés à la sortie de la commune direction Brainville sur Meuse (S1 et S2), au centre du village près du terrain de football (S5) et à la sortie du village direction Doncourt sur Meuse près d'une ferme (S8) :

Le sol est constitué de :

- 0 à 0.20 m : terre végétale brune limoneux
- 0.20 à 0.50 m : argile brun fin
- 0.50 m : refus tarière sur cailloux

Les perméabilités mesurées sont comprises entre 100 et 200 mm/h.

Sondages 3 et 4 :

Les sondages 3 et 4 ont été réalisés route de Bourmont les Bains :

Le sol est constitué de :

- 0 à 0.10 m : terre végétale brune
- 0.20 à 0.50 m : sablo-argileux avec cailloux calcaire
- 0.50 m : refus tarière sur cailloux

La perméabilité mesurée est de 130 mm/h.

Sondages 6 et 7 :

Les sondages 6 et 47 ont été dans un champ au bord de la voie ferrée :

Le sol est constitué de :

- 0 à 0.20 m : terre végétale brune foncé
- 0.20 à 0.40 m : argilo-limoneux avec pavé calcaire
- 0.50 m : refus tarière sur cailloux

La perméabilité mesurée est de 66 mm/h.

Les perméabilités mesurées sont à prendre avec précaution. Les tests ont été réalisés en période très sèche. La nature des sols rencontrés ne correspond pas à des argiles à Amalthèes.

Vu la proximité de la Meuse, une couverture d'alluvions n'est pas à exclure.

De plus, la présence de la nappe à faible profondeur en période de nappe haute est à prendre en compte (notamment sur la partie basse du village).

3.3.3 Contraintes à la mise en place de l'assainissement non collectif

❖ Surface minimale

*Pour implanter un dispositif d'assainissement non collectif une **surface minimale** est nécessaire.*

Pour un appartement de 5 pièces principales, dispositif de traitement classique (lit filtrant à flux vertical drainé ou non) doit avoir une superficie de 25 m (5 m par 5 m).

Compte tenu des prospects fixés par le D.T.U. 64.1 ; distance de 3 m par rapport aux limites de propriété et 5 m par rapport à la maison, (Norme française régissant l'assainissement non-collectif) la surface minimale dont doit disposer la parcelle est de 11 m par 13 m, soit 143 m².

Il est admis que pour accueillir convenablement une filière d'assainissement non collectif classique, une parcelle doit avoir une surface d'environ 600 m².

*Pour les parcelles disposant de peu de surface, l'arrêté modificatif du 24 décembre 2003, prévoit pour les habitations de 5 pièces principales au plus la possibilité de mettre en place un filtre compact appelé « **lit à massif de zéolithe** » dont la surface est de 5 m².*

Depuis fin 2010, des filières compactes ont reçu l'agrément du ministère du développement durable

La vérification de la surface disponible est basée sur un filtre classique comme défini auparavant, dans la mesure où, si la surface est suffisante pour ce type de filtre, elle le sera pour une filière compacte.

➲ A Hâcourt, la structure de l'habitat et du parcellaire font que la plupart des habitations disposent d'une surface nécessaire pour la mise en place d'une filière classique. Seul le quartier sous l'église présente des maisons avec trop peu ou pas de terrain.

Cependant cette surface est majoritairement localisée à l'arrière des maisons. Pour la plupart des maisons, ce terrain est difficilement ou pas accessible car elles sont doublement mitoyennes et les sorties d'eaux usées se font sur la rue.

Toutefois, la plupart des maisons disposent d'un usoir, mais il est parfois trop réduit pour pouvoir installer une filière compacte.

❖ **Aménagement du terrain**

La contrainte d'aménagement du terrain est une contrainte fréquente et forte. Elle regroupe les contraintes liées à l'organisation de la parcelle à savoir : la présence d'arbre (éloignement de plus de 3 m des ouvrages d'assainissement), le revêtement de la parcelle (bitume, dalle béton...), l'emplacement actuel des filières d'assainissement, l'encombrement de la parcelle....

L'encombrement du sous-sol (réseaux enterrés) est également à prendre en compte. Toutefois, cette contrainte est très difficile à apprécier.

➲ La contrainte d'aménagement est présente pour de nombreuses habitations sur le village.

En effet, la plupart du temps, les terrains sont arborés.

Quant aux usoirs, ils sont souvent recouverts d'aménagements durs (pavés, enrobé, béton).

❖ **Contraintes techniques et accessibilité**

La mise en place d'un système d'assainissement non collectif requiert l'utilisation de matériels et

engins encombrants. Elle doit donc faire face à la structure de l'habitat.

Une place disponible entre l'habitation et la rue ne sera pas concernée par cette contrainte.

Pour un terrain côté jardin, il faudra vérifier si l'aménée du matériel est possible (hauteur et largeur des accès, clôtures, lignes électriques aériennes...).

Cette contrainte touche particulièrement les maisons mitoyennes des « villages rue ».

➲ Il y a peu de contraintes d'accès à Hâcourt.

Elles sont uniquement présentes pour quelques habitations situées sur le côté ouest de la rue Principale, où l'accès ne peut se faire qu'en traversant des parcelles privées.

❖ **Exutoire des eaux usées traitées**

L'existence d'un exutoire hydraulique superficiel ne préjuge en aucun cas de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif et du choix du dispositif d'assainissement non collectif.

Toutefois, en cas d'inaptitude des sols à la dispersion de l'effluent, une filière drainée sera obligatoire et un rejet vers le milieu hydraulique superficiel indissociable (plan d'eau, rivière ou ruisseau, fossés et réseau unitaire).

La distance entre la filière et l'exutoire superficiel est également à prendre en compte.

➲ L'ensemble des habitations du village ancien est desservi par le collecteur communal ou se trouve en bordure d'un fossé ou d'un ruisseau. Il n'existe pas de contrainte d'exutoire des eaux usées traitées.

❖ **Captage pour l'alimentation en eau potable**

L'article 18 de l'arrêté du 7 septembre 2009 interdit tout système d'assainissement non collectif à moins de 35 m d'un puits ou d'un captage servant à l'alimentation humaine en eau potable.

➲ Présence d'un captage AEP sur la commune, à l'extérieur du village - aucun impact

❖ **Topographie, relief**

La pente de la parcelle joue un rôle important dans la mise en place d'un assainissement non collectif :

- *Une pente supérieure à 15% engendre des difficultés supplémentaires de mise en œuvre*

avec obligation de créer des pentes artificielles.

- Une contre pente nécessite la mise en place d'un système de relevage.

➲ Le centre du village présente des contraintes de pentes importantes : pente de 20 % en contrebas de la rue Principale à 30 % au-dessus du Lavoir.

De plus, pour les habitations situées à l'ouest de la rue Principale, les terrains sont situés en contrebas de la rue. Le raccordement au collecteur communal ne pourra se faire que par un poste de relevage.

❖ **Zones inondables**

En présence de zones inondables, la mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement non collectif est à proscrire.

➲ Les zones inondables sont localisées de l'autre côté de la voie ferrée.

❖ **Géologie**

La géologie est l'élément de base préalable à l'évolution pédologique d'un sol et donc à son aptitude à l'assainissement non collectif.

4 Définition du zonage d'assainissement

4.1 Zone d'assainissement collectif

Le plan de zonage est présenté en annexe 3.

Aucune habitation n'est zonée en assainissement collectif.

A noter que "*La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif et non collectif (...) n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles. Ainsi, le classement d'une zone en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet :*

- *ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ;*
- *ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement ;*
- *ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L.332-6-1 du code de l'urbanisme."*

(Circulaire n°97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif).

Justificatif du choix

Le collecteur pluvial existant draine une quantité importante d'eaux claires parasites, de l'ordre de 42 m³/j en nappe haute.

De tels volumes d'eau ne sont pas compatibles avec la mise en place d'un dispositif épuratoire efficace.

Dans le cadre d'une solution d'assainissement collectif, un nouveau réseau d'assainissement devrait être mis en place. La solution la moins onéreuse est la pose d'un réseau séparatif, permettant de limiter la taille des collecteurs et du dispositif épuratoire.

La problématique sur Hâcourt est la localisation d'un dispositif épuratoire. Ce dernier doit être hors zone inondable.

Le zonage en assainissement collectif nécessitait à minima :

- la pose de plus de 520 m de réseau gravitaire
- la séparation des eaux usées et pluviales pour chaque habitation
- la déconnexion des assainissements non collectifs
- la création d'un dispositif épuratoire d'une capacité d'environ 30 habitants

Le coût des travaux a été estimé à **environ 222 000 €HT (hors frais de maîtrise d'œuvre et études préalables)**, soit un impact sur la redevance d'assainissement d'environ 4.98 €/m³ d'eau sur la base d'un taux de subvention de 60%, d'un volume d'eau potable assujetti à la redevance de 1 270 m³ et d'un emprunt à 3% sur 30 ans.

Aucune habitation n'est zonée en zone d'assainissement collectif.

Le choix résulte :

- du nombre d'habitations rapportés au nombre d'habitants
- du coût des travaux
- la présence de 7 filières d'assainissement non collectif récentes

4.2 Zone d'assainissement non collectif

4.2.1 Délimitation de la zone d'assainissement non collectif

L'ensemble du village est zoné en assainissement non collectif.

4.2.2 Travaux et investissement en zone d'assainissement non collectif

Sur les 23 habitations existantes (résidences principales, secondaires), 7 sont équipées d'une filière récente et complète.

Aucun diagnostic des assainissements non collectifs n'ayant pour l'instant été réalisé par le SPANC, nous considérons pour le comparatif technico économique, la mise en place d'un assainissement non collectif par habitation.

5 habitations présentent des contraintes très fortes : contraintes souvent cumulées : pas ou peu de place disponible, zone roulante, aménagement (pavage), ... Pour ces habitations le coût de la mise en place d'un assainissement est estimé à 14 000 €HT.

La mise en place d'une filière d'assainissement commune pour plusieurs habitations est envisageable, notamment le long de la voie de chemin de fer (terrain disponible et exutoire à l'arrière de la maison).

8 habitations présentent des contraintes particulières liées à la place disponible et au passage de véhicules sur la zone pouvant accueillir l'assainissement non collectif.

Dans la plupart des cas au vu de la configuration du site, des filières compactes seront à priori plus adaptées, avec mise en place de dalle de répartition si l'emplacement est roulant. Le coût de la mise en place d'un assainissement est estimé à 12 000 €HT.

Pour les 3 autres habitations les contraintes résident essentiellement dans l'aménagement de la parcelle (notamment la végétation). Des filières classiques semblent pouvoir être mise en œuvre localement.

Le coût total des travaux de réhabilitation des filières d'assainissement non collectif (pour la solution d'une filière par habitation) est estimé à :

- 5 x 14 000 (habitats présentant des contraintes – triangles oranges+)
- 8 x 12 000 (habitats présentant des contraintes – triangles oranges)
- 3x 10 000 (habitats sans trop de contraintes - pastille verte)
- Soit une estimation du coût des réhabilitations des assainissements non collectifs de **196 000 €HT**

Attention, les travaux et estimation (un ordre de grandeur) sont donnés à titre indicatif, nous n'avons aucune connaissance de la capacité de l'ensemble des habitations, des lieux de rejets, des terrains disponibles pour la mise en œuvre d'un assainissement non collectif, de l'emplacement des réseaux secs et humides.

Les constructions actuelles et futures situées en zone d'assainissement non collectif doivent être équipées d'un système d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur au moment de leur construction, régulièrement entretenu et en bon état de fonctionnement et n'engendrant ni risque sanitaire ni environnemental avéré.

Article L 1331-1-1 du Code de la Santé Publique « Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement ».

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

Article 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009 : «Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique....»

Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine

l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1er est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine.

Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance. ... ».

Article 15 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié : «Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet de manière à assurer :

- leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des eaux usées et leur bonne répartition, le cas échéant sur le massif filtrant du dispositif de traitement;
- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

En application L. 2224-8 du code général des collectivités, une vérification ou un diagnostic des installations doit être réalisé par la collectivité avec une périodicité n'excédant pas 10 ans.

La commune de Hacourt a délégué les compétences SPANC à la communauté de communes.

En cas d'installations présentant des dangers pour la santé des personnes et/ou un risque avéré de pollution de l'environnement, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation (article 4 de l'arrêté du 27/04/2012 – relatif aux modalités d'exécution du contrôle) ou 1 an pour l'acquéreur dans le cadre d'une vente immobilière.

4.2.3 Filières d'assainissement réglementaire

L'assainissement non collectif est soumis aux textes réglementaires suivants :

- l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,
- l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

La mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif doit répondre au DTU 64.1. (norme NF – août 2013).

L'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009 impose que les systèmes mis en œuvre permettent le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères. Cependant, l'article 4 précise que « le traitement séparé des eaux vannes et eaux ménagères peut être mis en œuvre dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière ».

Le dispositif d'assainissement réglementaire est constitué :

- soit d'un système de prétraitement et d'un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol
- soit d'installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'environnement et de la santé.

Les eaux usées traitées sont évacuées préférentiellement dans le sol sous jacent ou juxtaposé.

Elles peuvent être réutilisées pour l'irrigation (sans stagnation ni ruissellement) ou évacuées dans le milieu hydraulique superficiel (avec autorisation du gestionnaire).

Réglementairement, l'épandage souterrain doit être privilégié sur les autres techniques (si les contraintes physiques du sol le permettent).

4.2.4 Incidence financière en zone d'assainissement non collectif

En matière d'assainissement non collectif, « *III.-Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :*

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, le SPANC établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, le SPANC établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

La communauté de communes détermine la date à laquelle elle procède au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elle effectue ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans. (article L.2224-8 III du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le particulier se doit de respecter le règlement du SPANC

Toute habitation venant à être construite en zone d'assainissement non collectif devra être équipée d'un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur (art. L.1331-1 du Code de la Santé Publique).

En cas d'installations présentant des dangers pour la santé des personnes et/ou un risque avéré de pollution de l'environnement, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation (article 4 de l'arrêté du 27/04/2012 – relatif aux modalités d'exécution du contrôle) ou 1 an pour l'acquéreur dans le cadre d'une vente immobilière.

Dans le cas de non-conformité (installations incomplètes, ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs) sans danger pour la santé des personnes ou risque avéré de pollution de l'environnement, les travaux de mise en conformité sont à réaliser en cas de vente uniquement par l'acquéreur (délai 1 an).

Lors d'une vente, en cas d'installation non conforme, l'acquéreur aura 1 an pour réhabiliter la filière d'assainissement.

Les coûts de mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme et les frais d'entretien seront financés par le particulier.

4.2.5 Règles du service d'assainissement non collectif

La commune a délégué ses compétences en matière d'assainissement non collectif au SPANC de la communauté de communes

Le SPANC a un rôle de conseils auprès des usagers.

Le règlement d'assainissement non collectif qui s'applique sera celui de la nouvelle communauté de communes (annexe 4).

Quelque soit le règlement :

- Le SPANC est tenu d'assurer le service d'instruction de la conception et du contrôle du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif.
- La commune conserve dans tous les cas son pouvoir de Police : le maire est chargé du respect de la salubrité publique dans sa commune.

4.3 Gestion des eaux pluviales

La commune n'a pas fait l'objet d'un zonage pluvial. M le Maire a indiqué que la commune n'a pas subi de dommages récurrents dus aux inondations du ruisseau des Vaux durant la dernière décennie.

Lexique et abréviations

Assainissement collectif :

Il est constitué par un réseau public de collecte et de transport des eaux strictement domestiques vers un ouvrage d'épuration. Il a pour objectif de collecter et d'épurer les eaux strictement domestiques avant de les rejeter dans le milieu naturel..

Assainissement non collectif :

L'assainissement non collectif, dénommé également assainissement autonome ou assainissement individuel, des bâtiments d'habitation est un dispositif mis en œuvre pour le traitement et l'évacuation des eaux usées non raccordées au réseau d'assainissement collectif. Il répond à l'arrêté du 67 septembre 2009.

Dalot :

Canalisation ancienne rectangulaire réalisée en pierres sèches.

Déversoir d'orage :

Ouvrage permettant par temps de pluie de limiter le débit transitant dans le réseau aval.

Dispositif épuratoire :

Ouvrage permettant le traitement des eaux usées domestiques et industrielles.

Eaux claires parasites (ECP) :

Eaux s'infiltrant dans le réseau d'assainissement, ou bien rejetées dans celui-ci. Il s'agit d'apports distincts des eaux pluviales.

(ECP possibles : source, drainage, trop plein de puits, ancienne fontaine ...raccordés sur le réseau).

Eaux pluviales (EP):

Eaux de pluie ruisselant sur toutes surfaces imperméables et pouvant se rejeter dans le réseau d'assainissement.

Eaux usées domestiques :

Eaux ménagères (eaux provenant des salles de bains, cuisines, buanderies, lavabos) et eaux de vannes (eaux provenant des WC), y compris le cas échéant, les produits de nettoyage ménager ou d'entretien des sanitaires mélangés à ces eaux.

Equivalent habitant : (E.H.)

Notion utilisée pour exprimer la charge polluante d'un effluent par comparaison avec celle d'un habitant.

Réseau d'assainissement unitaire :

Un réseau d'assainissement unitaire recueille les eaux usées domestiques, et les eaux pluviales et assimilées comme telles (eaux d'arrosage, de lavage de voies publiques et privées, de jardins...) et les achemine vers un système de traitement.

Réseau d'assainissement séparatif :

Un réseau d'assainissement séparatif est formé de deux réseaux en parallèle :

- un réseau d'eaux usées domestiques qui recueille et achemine les eaux usées domestiques vers un système de traitement ;
- un réseau d'eaux pluviales qui recueille et achemine vers un exutoire superficiel ou un bassin de pollution les eaux pluviales et assimilées comme telles (eaux d'arrosage, de lavage de voies publiques et privées, de jardins...).

Taux de dilution :

Rapport entre le débit journalier des eaux claires parasites et le débit des eaux strictement domestiques.

ZNIEFF

C'est une portion du territoire dans laquelle les experts scientifiques ont identifié des éléments remarquables du patrimoine naturel. Une méthodologie d'inventaire, établie au niveau national, garantit la comparaison possible des résultats sur l'ensemble du territoire français.

Une ZNIEFF est une zone d'intérêt écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels, une zone d'intérêt faunistique et floristique, constituant le milieu de vie et l'habitat naturel d'espèces animales et végétales rares et caractéristiques du patrimoine naturel régional.

Une ZNIEFF de type I est un territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes. Elle abrite au moins une espèce ou un habitat déterminant. D'une superficie généralement limitée, souvent incluse dans une ZNIEFF de type II plus vaste, elle représente en quelque sorte un « point chaud » de la biodiversité régionale

Une ZNIEFF de type II est un grand ensemble naturel riche ou peu modifié, ou qui offre des potentialités biologiques importantes. Elle peut inclure une ou plusieurs ZNIEFF de type I. Sa délimitation s'appuie en priorité sur son rôle fonctionnel. Il peut s'agir de grandes unités écologiques (massifs, bassins versants, ensemble de zones humides, etc.) ou de territoires d'espèces à grand rayon d'action.

ANNEXES

ANNEXE 1

Plan du collecteur pluvial

ANNEXE 2

Carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif

ANNEXE 3

Plan de zonage d'assainissement

ANNEXE 4

Règlement du SPANC

ANNEXE 5

Arrêté préfectoral portant décision au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement du zonage d'assainissement de Hâcourt

ANNEXE 6

Délibération du Conseil Municipal concernant
la proposition du plan de zonage
d'assainissement